

INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION POUR LA
PRESERVATION DES RESSOURCES EN EAU
DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE
RELATIF AU DECRET N°2022-1223 DU
10/09/2022

ARGUMENTAIRE



L'institution du droit de préemption sur les périmètres rapprochés des stations de Caix 1 et Caix 3 est motivée par plusieurs constats :

1. La problématique nitrates sur les deux stations

Depuis plusieurs années, **les deux stations de pompage** de Caix 1 et Caix 3, comprenant respectivement 4 et 2 forages, sont **sujettes à l'augmentation continue du taux de nitrates**. Grâce au Diagnostic Territorial Multi-Pressions réalisé en 2012, l'augmentation constante des nitrates s'est révélée être à **80% d'origine agricole**. Leur localisation en fond de vallée, au milieu de parcelles agricoles rend la protection physique des puits complexe. Obtenir le droit de préemption sur les parcelles bordant ces deux stations pourrait aider à instaurer des obligations relatives aux pratiques culturales, notamment sur l'aspect fertilisation avec des doses maximales à ne pas dépasser ou bien relatives à la durée de maintien des CIPAN (cultures intermédiaires piège à nitrates).

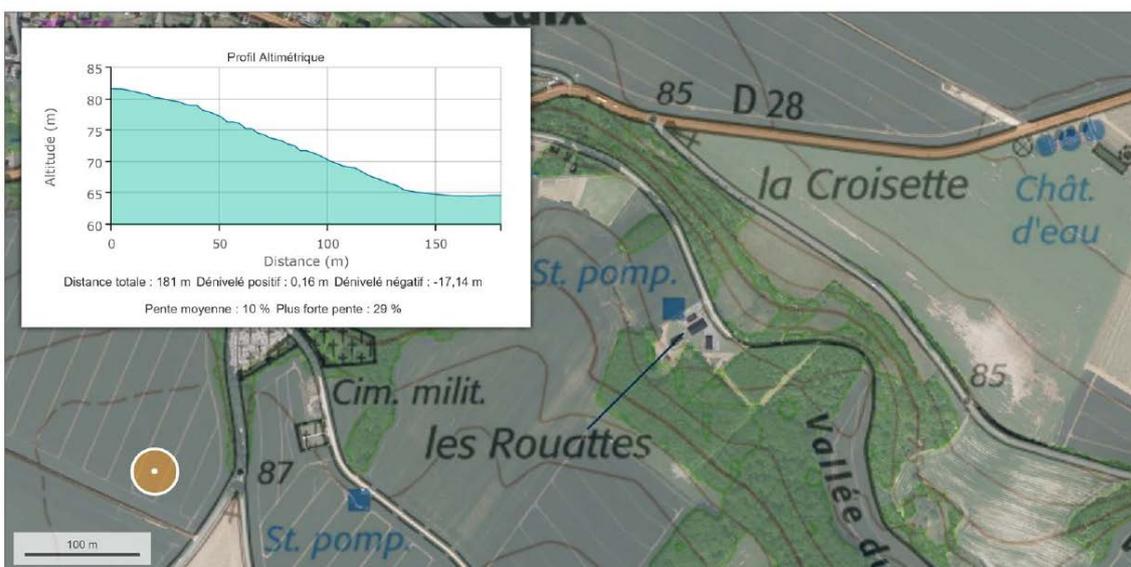
2. La problématique phytosanitaire sur les deux stations

Le **deuxième constat** concernant la qualité de l'eau sur les deux stations est l'**augmentation du taux de molécules actives** provenant des **produits phytosanitaires**, retrouvées dans les eaux. En effet, depuis 2007 le SIEP suit de très près l'évolution de la teneur de ces eaux en pesticides grâce à un fichier Excel où tous les résultats, ARS ou autosurveillance, sont reportés. Le constat est sans appel puisqu'**en plus de 15 ans, nous sommes passés de moins de cinq molécules retrouvées à plus d'une vingtaine**. Il y a certes le fait que certaines molécules n'étaient pas recherchées mais il ne faut néanmoins pas prendre cette augmentation à la légère. De même que pour la problématique nitrates, le droit de préemption sur les parcelles situées proximité des captages permettrait de réglementer de façon plus stricte l'application de produits phytosanitaires. La mise en place d'**Obligations Réelles Environnementales** ou l'autorisation de cultiver strictement en **Agriculture Biologique** permettraient de **réduire significativement le taux de molécules actives** retrouvées dans l'eau **tout en maintenant une activité agricole**.

3. La problématique d'érosion et de ruissellement sur Caix 1

Le **troisième constat** qui touche particulièrement la **station de Caix 1** est sa forte exposition aux **risques d'inondations et de coulées de boue**. En effet, la station est située en fond de vallée, en bas d'un versant possédant une pente moyenne de 10% dont la plus forte pente peut aller jusqu'à 29%.

Le profil altimétrique ci-après illustre les précédents propos.



Plusieurs inondations ont déjà mis en péril le fonctionnement de la station et, par conséquent, la distribution d'eau potable. On notera les inondations de 2001 ainsi que celle de 2018, survenue, elle, lors d'un orage de printemps, et charriant sur son passage boues et molécules de désherbant puisqu'un traitement herbicide avait été appliqué la veille sur les parcelles en surplombs. La **nappe de Caix 1 s'est avérée très réactive** puisqu'un pic de pollution est survenu dans la foulée puis, heureusement, s'est dilué tout aussi rapidement. Il faut absolument apprendre de ces deux événements pour que de tels incidents ne se reproduisent plus.

Outre les catastrophes naturelles, **l'irrigation** est elle aussi un problème puisqu'un **mauvais placement des installations d'irrigation peut également entraîner du ruissellement**. A l'été 2022, dans le but de protéger la station, le SIEP a réalisé un fossé drainant et, en concertation avec l'agriculteur, une noue permettant de retenir et de canaliser les ruissellements afin que ceux-ci n'atteignent pas la station. Ce sont des ouvrages provisoires mais la problématique doit être prise plus en amont.

C'est à ce titre que le droit de préemption pourra s'avérer utile, pouvoir obliger le **maintien ou la création d'infrastructures d'hydraulique douce au niveau des axes préférentiels d'écoulements**. De plus, en étant propriétaire du foncier il est beaucoup plus simple d'intervenir sur ce sujet, surtout n'ayant pas la compétence érosion-ruissellement.

A toutes fins utiles, il semble important de souligner la nature irremplaçable du captage de Caix 1, priorisé Grenelle en 2009, car il représente à lui seule la production de plus de 40% d'eau du Syndicat.

Conclusion

L'institution du droit de préemption c'est aussi avoir plus d'occasions pour réaliser des **échanges parcellaires** afin de faciliter la préservation et la protection des **captages d'eau potable** du SIEP du Santerre qui, à eux seuls, représentent **71% de la ressource en eau** des 84 communes qu'ils alimentent, mais également d'**éviter la construction d'une usine de traitement à 8,5 millions d'euros** et qui ne serait qu'une **solution temporaire** puisque nous devons, à termes, retrouver un bon état de la ressource en eau à la source.